Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_104-DE

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération n°2023-104

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 13 juillet 2023)

Date de convocation : 26 juin 2023
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 23
Nombre de délégués votants : 30

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 13 juillet 2023 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents titulaires : Mmes BARRAQUE, CASSOU, BLANCHET, POUEYMIROU-BOUCHET, MOULAT et M. CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, ESQUER, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, VISSE, CARRERE, LOUSTAU, SASSOUBRE, LABERNADIE, GABASTON, LEGLISE, SANZ.

Présents suppléants : M. CASAU, PINOUT.

Absent(e)s ou excusé(e)s : Mmes MOURTEROT, BERGES, CANDAU, LAHOURATATE, GANTCH, et M. AUSSANT, DESSEIN, CASADEBAIG, MONGAUGE, CACHELOU.

Pouvoirs : M. AUSSANT à M. CASAUBON
Mme BERGES à M. MARTIN
Mme GANTCH à Mme BARRAQUE
M. MONGAUGE à Mme BLANCHET
Mme MOURTEROT à M. ESQUER
Mme CANDAU à M. BEROT-LARTIGUE
M. CASADEBAIG à Mme CASSOU

Secrétaire de séance : M. LOUSTAU

OBJET : TOURISME - ESPACE NATUREL DU LAC DE CASTET : AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ETAT/SHEM

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-président

La Communauté de Communes a signé en 2015 une convention avec l'Etat et la SHEM l'autorisant à occuper le domaine public hydroélectrique de l'Etat sur le site de l'espace naturel du lac de Castet.

Dans le cadre de l'aménagement de la véloroute, il est prévu qu'une section en stabilisé soit réalisée sur une partie de l'emprise traversant le site, sur les terrains concernés par la convention.

Pour autoriser ces travaux, un avenant, dont le projet est proposé en annexe, est nécessaire.

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOPTE** le présent rapport ;
- **ENTERINE** la convention avec l'ETAT et la SHEM ;
- **AUTORISE** le Président à la signer.

Communauté de communes Vallée d'Ossau 64260 ARUDY

Le Président

Jean-Paul CASAUBON

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_104-DE

Convention d'occupation du domaine public

AVENANT N° 1
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE DE L'ETAT CONCESSION DE CASTET

Entre :

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (CCVO), 1 avenue des Pyrénées, 64260 Arudy, représentée par M. Jean-Paul CASAUBON, Président de la CCVO, désignée ci-après « **Le Bénéficiaire** »

D'UNE PART

et

La Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM), SA au capital social de 60 000 000 euros, Siège social 1, rue Louis Renault 31133 BALMA, Immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 552 139 388, représentée par M. Michel TRAN, en qualité de Directeur Régional 64/65, agissant en tant que concessionnaire de la concession hydroélectrique de Castet et désigné ci-après « **Le Concessionnaire** ».

D'AUTRE PART

Il a été exposé ce qui suit :

Par convention signée le 22 décembre 2015 (ci-après « la Convention »), l'Etat et la SHEM concédaient à la CCVO une occupation temporaire sur son domaine concédé de Castet. Le 24 janvier 2023, par courriel adressé par M. Fernand MARTIN, vice-président de la CCVO, à l'attention de M. Julien MOULUQUET, chef du groupement du Hourat et M. Cyrille FLOURETTE, interlocuteur territorial au sein de la Direction Régionale 64/65, le Bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_104-DE

a sollicité le Concessionnaire afin de l'informer d'un projet à venir de liaison en stabilisé entre le parking de l'espace naturel du lac de Castet et la maison du lac. Ce projet s'inscrit dans un programme d'aménagement de la véloroute de la vallée d'Ossau.

La SHEM et la DREAL acceptent la réalisation des travaux d'aménagement de la liaison entre le parking de l'espace naturel du lac de Castet et la maison du lac moyennant le respect des dispositions faisant l'objet du présent avenant.

Ceci exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA LIAISON ENTRE LE PARKING ET LA MAISON DU LAC

L'Etat et le Concessionnaire autorisent le Bénéficiaire à réaliser les travaux d'aménagement de la liaison entre le parking de l'espace naturel du lac de Castet et la maison du lac.

Les parcelles du domaine public hydroélectrique concédé sont identifiées A1042, A1040 et A0959 (cf plan de situation, vue aérienne et maitrise foncière en annexe 1).

Les travaux, qui ont fait l'objet d'un permis d'aménager (cf annexe 2) délivré par le M. le Maire de la commune de Bielle, consistent à améliorer l'assise du chemin existant, construit en gravier en 1997 lors de l'aménagement du site de l'espace naturel du lac de Castet. En raison de la dégradation importante de l'assise en gravier au fil des années, dans le cadre de la réfection de la voie, la CCVO a opté pour la mise en place d'une couche en stabilisé de 2.50 m de largeur et 4 cm d'épaisseur, l'épaisseur de la sous-couche prévue étant de 10 cm (GNT 0/31,5).

Cette voie offrira notamment aux personnes à mobilité réduite un accès à la maison du lac en toute sécurité. Elle améliorera par ailleurs les conditions de circulation des nombreux cyclistes sur cet axe faisant partie de boucles VTT du Plan Local de Randonnées en proposant ainsi un tracé alternatif à la voie verte de la vallée d'Ossau.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Dans le cadre de certaines opérations de maintenance telles que le curage de la queue de retenue du lac de Castet ou l'enlèvement d'embâcles, des travaux engagés par le Concessionnaire auront pour conséquence que des engins de chantier du type tombereaux ou pelles mécaniques n'auront d'autre possibilité que de circuler sur une partie de la liaison véloroute.

La maintenance des installations doit rester prioritaire sur le domaine public hydroélectrique concédé. Lors des opérations de maintenance ayant pour conséquence que des engins de chantiers circulent sur une partie de la liaison véloroute, le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions sécuritaires visant à interdire l'accès à la liaison véloroute, notamment par une signalétique très en amont des travaux afin que la zone soit évitée, et à mettre en place un dispositif physique interdisant l'accès à la portion de véloroute concernée par les travaux. Les dégradations causées par les passages des engins seront intégralement à la charge du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_104-DE

Le Bénéficiaire devra, à l'issue de l'occupation, soit au plus tard au terme de la concession, restituer les infrastructures en bon état, y compris celles créées pendant l'occupation. L'occupant ne pourra se contenter de restituer les lieux dans l'état d'origine.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties concernées.

En cas de rachat, de déchéance, d'expiration ou de non-renouvellement de la concession au profit de la SHEM, l'État sera substitué de plein droit à celle-ci pour l'application de la présente convention.

L'exécution du présent avenant reste toutefois subordonné à sa validation préalable par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la Convention précitée non modifiées par le présent avenant demeurent pleinement applicables.

Pour le Bénéficiaire Le Président	Pour la SHEM Le Directeur Régional 64/65
Jean-Paul CASAUBON	Michel TRAN

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, ou par délégation le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine
A ……, le ……..

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_104-DE

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_104-DE

ANNEXE 1

Plan de situation

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_104-DE

Vue aérienne

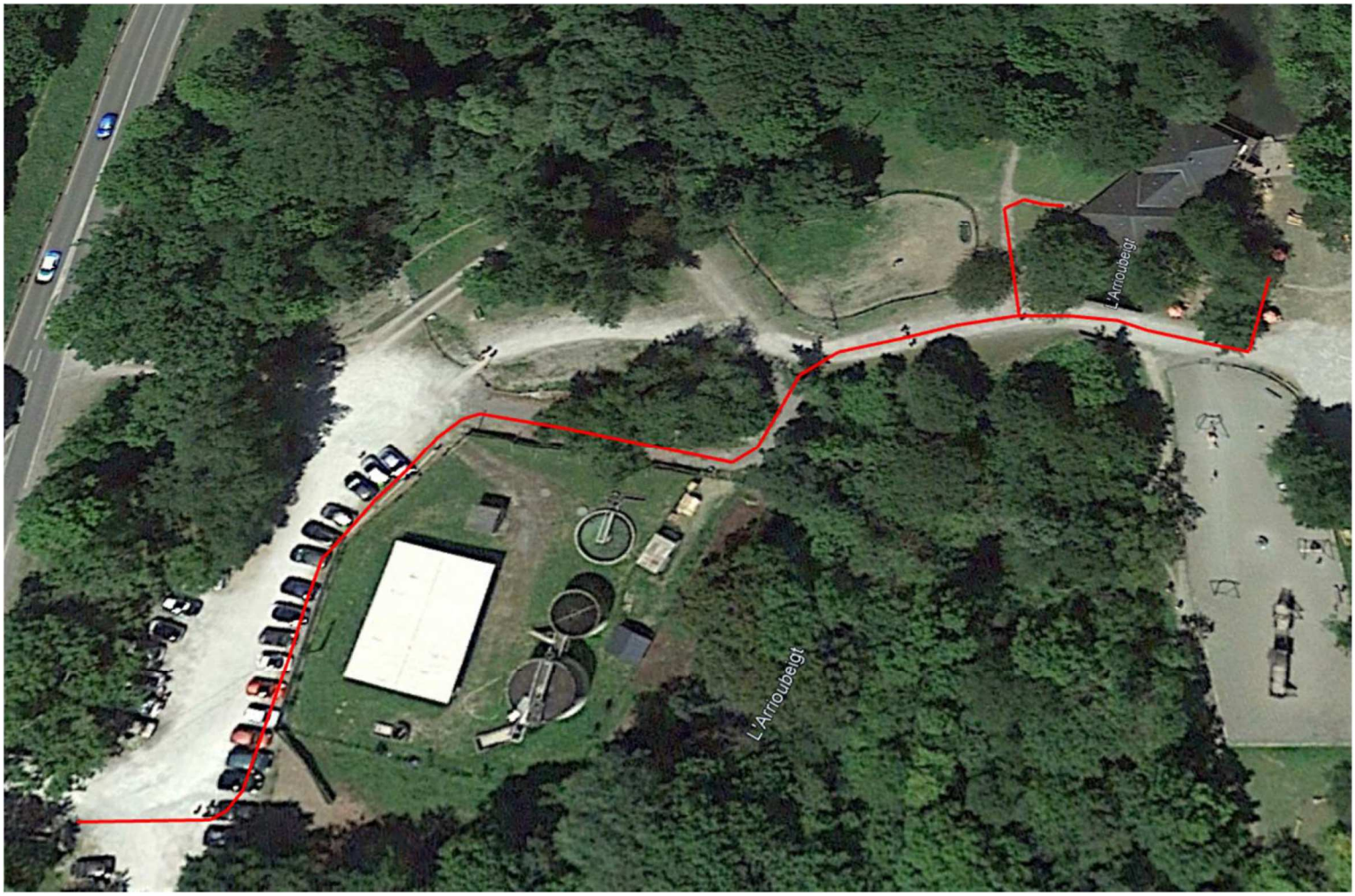

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_104-DE

Maitrise foncière SHEM
des parcelles concernées A1042, A1040 et A0959
par le périmètre du projet

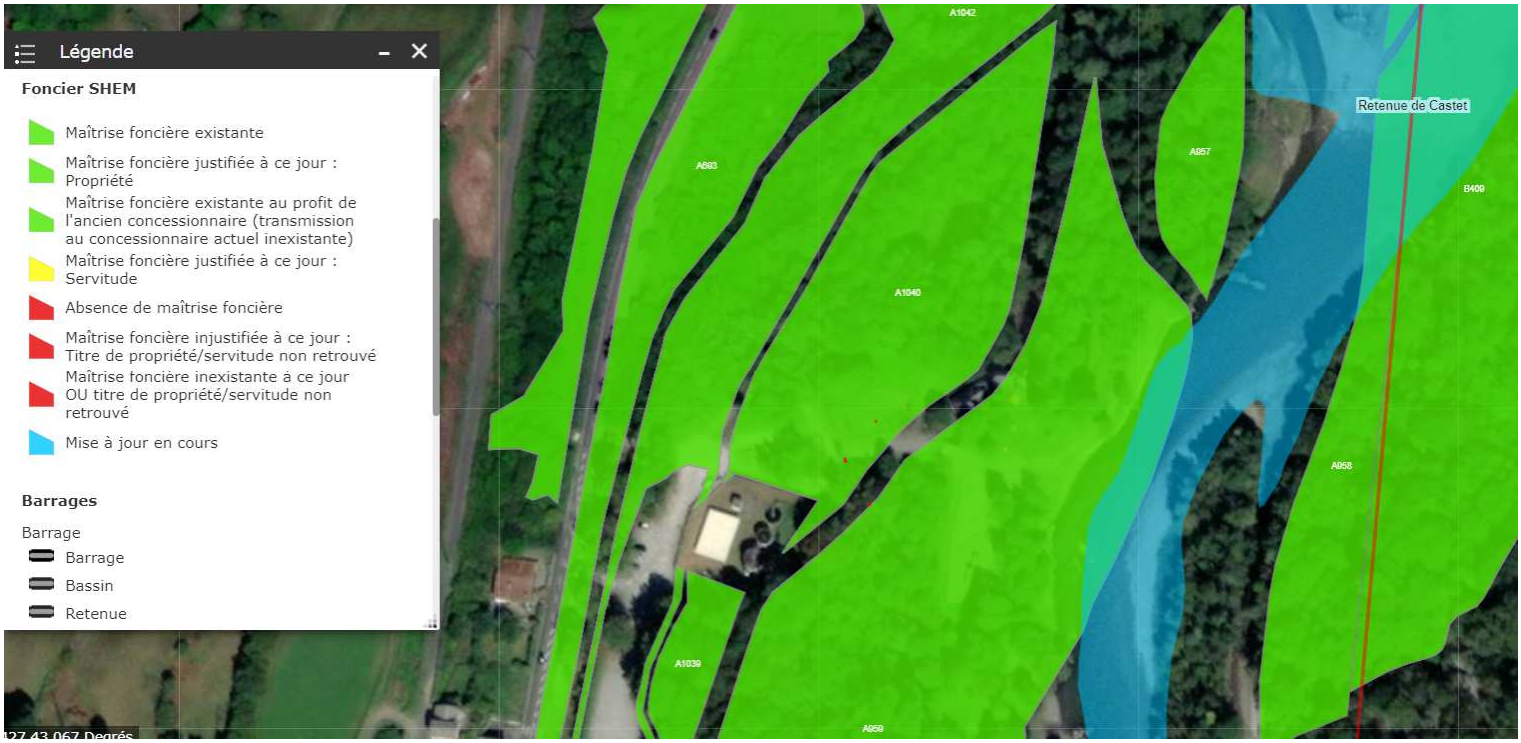

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_104-DE

ANNEXE 2

Permis d'aménager

Commune de BIELLE	PA06412722L0002
Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**Demande déposée le :** 15/09/2022 **Complétée le :** **Par :** Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau CC de la Vallée d'Ossau **Représenté par :** Jean-Paul CASAUBON **Demeurant :** 1 AVENUE DES PYRENEES 64260 Arudy **Pour :** **Sur un terrain sis :** SILLACONTRE 64260 Bielle **Cadastré :** Section 0A-0127, 0A-1042, 0A-1040, 0A-0959 **Superficie du terrain :** 59619 m² **Surface de plancher créée :** m² **Destination :**

Permis d'aménager délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de permis d'Aménager susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants ;

Vu la loi n°85-30 du 09/01/85, modifiée par la Loi n°2016-1888 du 28/12/2016 relative à la modernisation, développement et protection des territoires de montagne et par la loi n° 2018-1021 du 23/11/2018,

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 décembre 2019,
Vu Plan de Prévention des Risques avalanches, inondations, mouvements de terrain et séismes de la commune de Bielle approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2007, zone rouge 2X "Multi phénomènes hors chutes de blocs",

Vu la loi du 02 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments historiques et des sites,
Vu l'avis "sans observation" de Monsieur l'architecte des bâtiments de France (ABF) de PAU en date du 06 octobre 2022,

Considérant que le projet se situe en zone Nr pour la parcelle A 127 et NL pour les autres du Plan Local d'urbanisme (PLU) susvisé,

1/3

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_104-DE

Considérant que le projet est situé dans le site inscrit "ensemble des villages de Bielle et de Castet (SI 15/04/1976)",

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Fait à Bielle, le 07 novembre 2022
Le Maire,
Jean MONTOULIEU

MAIRIE DE BIELLE * Pyrénées-Atlantiques

Observations complémentaires :
- Les terrains sont situés en zone sismique 4
- Les terrains sont situés dans une zone d'aléa faible concernant le phénomène de retrait-gonflement des argiles

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation d'urbanisme est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, une autorisation d'urbanisme est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet du gouvernement), et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que le hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel; si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus; si le projet porte sur un terrain de camping, ou parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs; si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage doit également comprendre la mention suivante : " Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être

2/3

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_104-DE

adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du code de l'urbanisme)."

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Attention : Une autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DROITS DES TIERS : L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.